



RÉSOLUTION	85-07	123-10	96-14	58-15	53-17	100-21
Date d'adoption :	20 mars 2007	18 mai 2010	27 mai 2014	24 mars 2015	28 mars 2017	22 juin 2021
En vigueur :	21 mars 2007	18 mai 2010	27 mai 2014	25 mars 2015	28 mars 2017	22 juin 2021
À réviser avant :						
Directives administratives et date d'effet :	ELE10-DA –19 mars 2018					

1. Conformément à l'article 173(2) de la *Loi sur l'Éducation*, le Conseil décerne, annuellement, des bourses et des prix à des élèves méritants des écoles secondaires et des apprenants des programmes d'éducation aux adultes.

Bourses du CEPEO

2. Le Conseil remet une bourse de 1 500 \$ à chaque école secondaire et à l'École des adultes Le Carrefour. Les récipiendaires de ces bourses doivent faire preuve de leadership, démontrer leur engagement envers la francophonie et contribuer à l'avancement de la mission, de la vision et des valeurs organisationnelles du CEPEO.

Prix de mérite du CEPEO

3. Le Conseil remet un prix de mérite de 1 000 \$ à chaque école secondaire. Ce prix est décerné à une ou un élève obtenant son diplôme de 12^e année.
4. Le Conseil remet quatre prix de 1 000 \$ chacun dont deux à l'École des adultes Le Carrefour et deux au Centre d'éducation et de formation de l'Est ontarien (CEFEO). Ces prix, au montant de 1 000 \$ par bourse, sont décernés à des apprenants obtenant leur diplôme de 12^e année.
5. Les récipiendaires doivent avoir un rendement scolaire élevé et avoir démontré un engagement envers leur école et leur communauté.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

Référence : *Loi sur l'Éducation*
ELE10-DA_Bourses d'études